Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion du jeudi 08 octobre 2026

Participants : Mrs SAMIR, LE COURT, PERRAT, BENGUIGUI, DUPRE, DJELLAL

Secrétaire de séance : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

EQUIPES EVOLUANT EN CHAMPIONNAT REGIONAL - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRE

FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2026 du FC MANTOIS 78 selon laquelle le club sollicite la dispense du cachet mutation pour des joueuses ayant obtenu une licence « Mutation »

au sein du club cette saison 2026/2027 alors que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe Seniors Féminines à 11 mais seulement une équipe évoluant dans un championnat Seniors Féminines à 8,
Rappelle les dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF selon lesquelles : *« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*
du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, ***non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge*** *ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*
Par ces motifs, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du FC MANTOIS 78 au vu de l'article précité.

AFFAIRES

N° 164 - SE – BATUBENGA KABANGA Fabrice
FC DEUIL ENGHIEN (549561)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BATUBENGA KABANGA Fabrice a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suédoise de Football le 02/10/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur BATUBENGA KABANGA Fabrice et invite le FC DEUIL ENGHIEN à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 165 - SE – DE MELO MATOS Shamuel
CSM PUTEAUX (514386)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur DE MELO MATOS Shamuel a été désenregistré des fichiers de la Fédération Italienne de Football le 01/07/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2024/2025,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur DEMELO MATOS Shamuel et invite le CSM PUTEAUX à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 166 - SE/FU – MOUQEF Sidi
LES ARTISTES FUTSAL (554385)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2026 du club LES ARTISTES FUTSAL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MOUQEF Sidi pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du club LES ARTISTES FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 167 – SE – SACKO Mamady
FC MORSANG SUR ORGE (552483)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2026 du FC MORSANG SUR ORGE concernant la situation de M. SACKO Mamady,
Vu le cas particulier de la demande et les documents médicaux fournis
Annule la licence « R » 2025/2026 du joueur SACKO Mamady.

N° 168 - SE – SAYED Aadam
CSM GENNEVILLIERS (523265)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur SAYED Aadam a été désenregistré des fichiers de la Fédération Libanaise de Football le 06/10/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2024/2025,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur SAYED Aadam et invite le CSM GENNEVILLIERS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 169 - VE – TCHIKHANE FOTO Audrey
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur TCHIKHANE FOTO Audrey a été désenregistré des fichiers de la Fédération Allemande de Football le 07/10/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2024/2025,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur TCHIKHANE FOTO Audrey et invite l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 170 – VE/FU – SE/FU – U18/FU – ABDELLI Billel, BAUDRY Ihsane, BOULCH Alexis, DAGATE Gianni, DE BRITO Belito, DIAS LANDIM Gilson, DOSSO Ben, FAINKE Diaguili, FOFANA Boisse, FORTUNE Alexis, GOMESLOPES Rwanito, KAWAMALA Joseph, KOUNDA Emhersonn, MAGASSA Mahamadou, MBOSSORO Kelly, PERRIN Gary, SIDIBE Moussa, SIMAGA Djanys, SIMBA Yohann, TRAORE Goumoune et TRAORE Younousse
EVASION URBAINE SPORT (554236)
La Commission,
Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 171 – SE – BONNEFOY CUDRAZ Evan, CLEMENT Raphael, DIABATE Jean, FALL Cheikh, GIRERD Martin, HUICQ Thomas, IKLEF Wassim, LALANNE FERRER Marin, NDIAYE Bakary, NGOULOU Steven, PLASSMANN Adrien et TOUAHRIA Abdel
FC ROCKET (565412)
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2026 du Docteur BELPOMME Dominique, selon laquelle il est indiqué que les certificats médicaux des joueurs BONNEFOY CUDRAZ Evan, CLEMENT Raphael, DIABATE Jean, FALL Cheikh, GIRERD Martin, HUICQ Thomas, IKLEF Wassim, LALANNE FERRER Marin, NDIAYE Bakary, NGOULOU Steven, PLASSMANN Adrien et TOUAHRIA Abdel sont des faux,
Par ces motifs, annule les licences des joueurs BONNEFOY CUDRAZ Evan, CLEMENT Raphael, DIABATE Jean, FALL Cheikh, GIRERD Martin, HUICQ Thomas, IKLEF Wassim, NDIAYE Bakary, NGOULOU Steven, PLASSMANN Adrien et TOUAHRIA Abdel et refuse la licence du joueur LALANNE FERRER Marin.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 172 – SF - SF/FU – TOLOSA Paloma
AAS SARCELLES – SPORTING CLUB PARIS – (500695) – (540531)

La Commission,
Pris connaissance des correspondances en date des 02/10/2026 et 07/10/2027/2026 de l'AAS SARCELLES et de la joueuse TOLOSA Paloma, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que la joueuse TOLOSA Paloma souhaite démissionner de l'AAS SARCELLES, club où elle est licenciée Libre/Senior F « R » 2026/2027, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein du SPORTING CLUB PARIS
Considérant l'accord écrit de l'AAS SARCELLES,
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AAS SARCELLES en date du 02/10/2026, est licenciée 2026/2027 uniquement « Futsal/Senior F » en faveur du SPORTING CLUB PARIS.

N° 173 - SE – LECURIEUX LAFAYETTE Lorenz
FC CONFLANS (549934)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2026 du FC CONFLANS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur LECURIEUX LAFAYETTE Lorenz pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CONFLANS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 174 – SE - SE/FU – ZANZAN Wissam
DIAMANT FUTSAL – FC ST MICHEL 91 – (554271) – (520101)

La Commission,
Pris connaissance des correspondances en date du 07/10/2026 de DIAMAMNT FUTSAL et du FC ST MICHEL 91, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur ZANZAN Wissam souhaite démissionner du FC ST MICHEL, club où il est licencié Libre/Senior « M » 2026/2027, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de DIAMANT FUTSAL,
Considérant l'accord écrit du FC ST MICHEL 91,
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC ST MICHEL 91 en date du 07/10/2026, est licencié 2026/2027 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de DIAMANT FUTSAL

N° 175 – SF – SF/U20 – U19f – U16f – CAMARA Maelys, HAMDAOUI Daniya, LEMBO NDONGALA Shainice, NGO MBOCK Ikong, VAN DER AUWERA Maya et ZENATI Ikrame
CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2026 de la secrétaire du Docteur MAZETIER Louis, selon laquelle elle indique que les certificats médicaux des joueuses CAMARA Maelys, HAMDAOUI Daniya, LEMBO NDONGALA Shainice, NGO MBOCK Ikong, VAN DER AUWERA Maya et ZENATI Ikrame sont des faux,
Considérant qu'elle précise avoir contacté le Docteur MAZETIER qui déclare n'a jamais vu ces personnes et que le tampon médical apposé n'est plus utilisé depuis 5 ans car il n'exerce plus à l'adresse mentionné
Par ces motifs, annule les licences des joueuses CAMARA Maelys, LEMBO NDONGALA Shainice, NGO MBOCK Ikong, VAN DER AUWERA Maya et ZENATI Ikrame et refuse la licence de la joueuse HAMDAOUI Daniya
Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 176 - SE – OUBLIE Walter
ASC REUNIONNAIS DE SENART (553498)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2026 de l'ASC REUNIONNAIS DE SENART concernant le refus d'accord formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur OUBLIE Walter,
Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 réclame la somme de 225 € de cotisation 2025/2026,
Considérant que l'ASC REUNIONNAIS DE SENART indique que le joueur OUBLIE Walter n'a jamais eu connaissance de telle somme à payer pendant la saison 2025/2026 et qu'il ne l'a su qu'au moment de sa demande de changement de club,
Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 14 octobre 2026**, ses explications dans ce dossier et de transmettre tout document signé du joueur (bulletin d'adhésion).

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/A
79510166 – FC ISSY 1 / AF GARENNE COLOMBES1 du 04/10/2026
Réserves formulées par l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur DIBATERE Ousmane, dont la licence est « non actives ».
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que le joueur DIBATERE Ousmane est titulaire d'une licence « A » 2026/2027 en faveur du FC ISSY, enregistrée le 28/09/2026, :
Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :
« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*
Dit que le joueur DIBATERE Ousmane était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C
55700283 – US HARDRICOURT 1 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 04/10/2026
Réserves d'ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification des joueurs RODRIGUES PEREIRA Thibault, LEROY Enzo, DAFIF Yassin, NTAMON Kewell, MAMOUN Oualid, DEMBELE Saidou, GOMES DE BARROS Delzito, DOUCOURE Koly, NKEN Guy Malcolm, BESTEIRO Jeremy, BAMBA Adams, BERRIAH Yassin, TRAN VAN Matheo et MENDY Kenzo, de l'US HARDRICOURT, au regard du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de l'US HARDRICOURT :
- DAFIF Yassin, GOMES DE BARROS Delzito et TRAN VAN Matheo : « R » enregistrée le 01/07/2026,
- BESTEIRO Jeremy : « R » enregistrée le 11/07/2026,
- MAMOUN Oualid : « R » enregistrée le 26/08/2026,
- BERRIAH Yassin : « R » enregistrée le 29/08/2026,
- BAMBA Adams : « R » enregistrée le 11/09/2026,
- RODRIGUES PEREIRA Thibault, LEROY Enzo, NTAMON Kewell, DEMBELE Saidou, DOUCOURE Koly, NKEN Guy Malcolm et MENDY Kenzo : « M » enregistrée le 01/07/2026,

Considérant que l'US HARDRICOURT a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés,
Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
Considérant que l'US HARDRICOURT a été autorisée à utiliser pour son équipe Senior engagée en R3 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 31/08/2026,

Considérant que l'US HARDRICOURT pouvait donc inscrire 7 joueurs mutés sur la feuille de match,
Considérant que l'US HARDRICOURT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,
Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1
55691959 – FC PSG 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 04/10/2026
La Commission,
Informe MINHOTOS DE BRAGA d'une demande d'évocation formulée par le FC PSG sur la participation et la qualification du joueur MARTINS DE ARAUJO Mateus, titulaire d'une licence « mutation » alors que MINHOTOS DE BRAGA est en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et n'est pas autorisé à inscrire ce joueur sur la feuille de match,
Demande à MINHOTOS DE BRAGA de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 14 octobre 2026**, ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE FUTSAL
79347426 – US JUILLY 1 / AFC ILE ST DENIS 1 du 04/10/2026
Réserves de l'AFC ILE ST DENIS sur la participation des joueurs NGOUAT Pierre Yeshouah, SEBOU Elias, BRITOS MENDES Candido, BILENGI NZUZI Lenny, PEREIRA ALVES Leni, IS SAAYOUD Imad, SEBOU Mohamed, HAUTERVILLE Cruz, SIVALOGANATHAN Akash, CHARLERY ADELE Jahnael et DELPPRAT Adam, de l'US JUILLY, susceptibles d'être suspendus, et au regard du délais de qualification et du nombre de joueurs mutés,
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AFC ILE ST DENIS n'apporte aucun élément permettant d'identifier les joueurs susceptibles d'être suspendus,
Dit les réserves irrecevables car insuffisamment motivée.
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de l'US JUILLY :
- NGOUAT Pierre Yeshouat : « A » enregistrée le 29/07/2026,

- SEBOU Elias : « A » enregistrée le 30/09/2026,
- BRITOS MENDES Candido : « M » enregistrée le 15/09/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
- BILENGI NZUZI Lenny : « M » enregistrée le 30/09/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
- PEREIRA ALBVES Leni : « M » enregistrée le 15/09/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
- ID SAAYOUD Imas : « M » enregistrée le 23/09/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
- SEBOU Mohamed : « A » enregistrée le 21/08/2026,
- HAUTERVILLE Cruz : « A » enregistrée le 17/09/2026,
- SIVALOGANATHAN Akash : « A » enregistrée le 03/09/2026,
- CHARLERY ADELE Jahnael : « M » enregistrée le 30/09/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
- DELPRAT Adam : « A » enregistrée le 28/09/2026,

Considérant que l'US JUILLY a inscrit sur la feuille de match aucun joueur muté,
Dit les réserves non fondées,
Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :
« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*
Dit que les joueurs SEBOU Elias, BILENGI NZUZI Lenny et CHARLERY ADELE Jahnael n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'US JUILLY, l'AFC ILE ST DENIS étant qualifié pour le prochain tour de la compétition

- DEBIT : 100 € US JUILLY
- CREDIT : 100 € AFC ILE ST DENIS

Demande au service des Licences de procéder à la modification du cachet apposé sur la licence du joueur CHARLERY ADELE Jahnael.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N°168 - U15F – RIFFLET Maelys
CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)
La Commission,
Considérant que l'ES Nangis n'a pas répondu à la demande du 24/09/2026,
Par ce motif, dit le refus d'accord abusif et invite le club CENTRE DE PREFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS à poursuivre sa saisie de licence pour la joueuse RIFFLET Maelys.

N°174 - U12 – BEN SLAMA Mouhiballah
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,
Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 06/10/2026 de PARIS SPORT ET CULTURE concernant la situation du joueur BEN SLAMA Mouhiballh,
Convoque pour sa réunion du **jeudi 22 octobre 2026 à 17h00** :
Pour PARIS SPORT ET CULTURE :

- Le joueur BEN SLAMA Mouhiballah, accompagné de son représentant légal,
- M. MASMOUDI Ezzeddine, Président,

Pour l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- M. OUAHRANI Sofiane, Président

Présences indispensables
Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 176 – U17 – AMALOUA Adam
FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2026 de l'USO BEZONS selon laquelle le club conteste que la mère du joueur AMALOUA Adam affirme n'avoir effectué aucune démarche pour que son fils signe au sein du club, en précisant que celle-ci avait bien donné son accord, étant en contact avec un éducateur du club pour récupérer ses chèques suite au choix de finalement opter pour l'AC HOUILLES,
Par ces motifs, dit que la licence « M » 2026/2027 en faveur de l'USO BEZONS a été obtenue règlementairement et qu'elle ne peut pas être annulée.

N° 177 - U15 – BAMA BAMA Evan
OSNY F.C. (519844)

La Commission,
Considérant que MARCOUVILLE CITY CP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/09/2026,
Par ce motif, dit que Le FC OSNY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2026/2027 pour le joueur BAMA BAMA Evan.

N° 190 - U18 – NGOY FITI Exaucé
COURDIMANCHE A.S. (545913)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2026 de l'E.S. HERBLAY selon laquelle le club indique que le joueur NGOY FITI Exaucé n'a jamais été exonéré du paiement de sa cotisation 2025/2026 contrairement à d'autres joueurs suite à un accord passé avec l'AIDE Sociale à l'Enfance,
Par ces motifs, dit que le joueur NGOY FITI Exaucé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 192- U15 – TCHAFA DIN Yann
OSNY F.C. (519844)

La Commission,
Considérant que MARCOUVILLE CITY CP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 01/10/2026,
Par ce motif, dit que Le FC OSNY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2026/2027 pour le joueur TCHAFA DIN Yann.

N° 193 - U17 – BETTAHAR Haroune
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BETTAHAR Haroune est redevable de 100 € de cotisation 2025/2026 et des frais d'opposition,
Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE fourni au dossier l'attestation de paiement délivrée le 29/08/2026 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE.

N° 194 - U15 – ELENGA Beny
JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE (500072)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2026 de M. PARTHIOT, dirigeant de JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE, selon laquelle il demande la modification de l'année de naissance du joueur ELENGA Beny, licencié au club depuis la saison 2022/203, avec comme date de naissance, le 01/09/2012,
Considérant que la photocopie du passeport italien du joueur susnommé transmise pour procéder à la rectification de l'année de naissance (de 2012 à 2013) est manifestement falsifiée,
Considérant que figure dans Foot 2000, une copie d'un extrait d'acte de naissance du joueur ELENGA Beny indiquant bien son année de naissance, 2012,
Par ces motifs, refuse la modification demandée et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 195 - U16 – ISENADIN Jean
FC PARAY (525192)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2026 du FC PARAY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ISENADIN Jean pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PARAY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 196 - U19 – NDIAYE Bassirou
FC MAISONS ALFORT (542388)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2026 du FC MAISONS ALFORT selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur NDIAYE Bassirou pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MAISONS ALFORT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 197 - U15 – NDIAYE Ismael
FC MAISONS ALFORT (542388)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2026 du FC MAISONS ALFORT selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur NDIAYE Ismael pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MAISONS ALFORT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 198 - U18 – SOUMARE Hadama
AS VAL YERRES CROSNE (500640)
La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2026 de l'AS VAL YERRES CROSNE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SOUMARE Hadama pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS VAL YERRES CROSNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 199 - U17 – WAGNER DELPLACE Louis
OLYMPIQUE DE PANTIN FC (564942)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2026 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC concernant le refus d'accord formulée par le CA ROMAINVILLE au départ du joueur WAGNER DELPLACE Louis,
Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, la CA ROMAINVILLE réclame 320 € au titre de la cotisation 2025/2026,
Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC précise dans son courrier que la famille du joueur affirme n'avoir signé aucun document en faveur du CA ROMAINVILLE pour sa licence renouvellement 2025/2026 et qu'il n'a participé à aucun match,
Demande au CA ROMAINVILLE de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 14 octobre 2026**, ses explications dans ce dossier.
Faute de réponse, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/E
55687777 – AS COIGNIERES CITY FC 21 / FC ST MANDE 21 du 20/09/2026
Demande d'évocation formulée par l'AS COIGNIERES CITY FC sur la participation et la qualification du joueur VIVIAND Timothee, du FC ST MANDE susceptible d'être suspendu,
Demande au FC ST MANDE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi**
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC ST MANDE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur VIVIAND Timothee n'était plus suspendu à a date du match,
Considérant que le joueur VIVIAND Timothe a été sanctionnée, lors de la saison 2025/2026, de 3 mois fermes de suspension + 3 mois avec sursis, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 10/05/2026, avec date d'effet du 09/06/2026, décision publiée sur FootClubs le 11/06/2026 et non contestée,
Considérant qu'à la date du match en rubrique, le joueur VIVIAND Timothee avait purgé ses 3 mois fermes (fin de la suspension le 09/09/2026),
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS COIGNIERES CITY FC que les droits d'évocation de 43, 50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A
55688709 – AS MEUDON 21 / ES COLOMBIENNE FOOT 21 du 13/09/2026
Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur KABEMBA Kaiss, de l'AS MEUDON, susceptible d'être suspendu,
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AS MEUDON a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnait son erreur,
Considérant que le joueur KABEMBA Kaiss a été sanctionnée, lors de la saison 2025/2026, d'un math ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 03/06/2026, avec date d'effet du 08/06/2026, décision publiée sur FootClubs le 05/06/2026 et non contestée,
Considérant qu'entre le 08/06/2026 (date d'effet de la sanction) et le 13/09/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'AS MEUDON évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,
Dit que le joueur KABEMBA Kaiss était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AS MEUDON (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KABEMBA Kaiss, à compter du lundi 12 octobre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS MEUDON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MEUDON
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R2/B
55696447 – GRIGNY FOOTBALL 91. 21 / FC BUSSY ST GEORGES 21 du 03/10/2026
Réserves posées au moment du quatrième changement d'un joueur de Grigny par le dirigeant de FC Bussy St Georges au motif que la rencontre est dans les dix dernières minutes.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que M. GERBAULT Romain, arbitre du match, a indiqué dans son rapport que GRIGNY FOOTBALL 91 n'avait procédé qu'à 3 changements de joueurs et qu'un joueur remplacé est revenu sur le terrain.

Considérant que les dispositions prévues à l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.
Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :
- Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,
- Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,
- Championnat et Coupe des Seniors C.D.M., -
Championnat et Coupes des Anciens,
*- **Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,***

- Championnat et Coupe des Seniors Féminines, - Championnats et Coupes U15 F et U18 F, - - Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1),
- Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Coupe de l'Outre-Mer,
les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre. Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match. »
Par ces motifs, dit que les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – COUPE NIKE FEMININE
79694528 – FC VERSAILLES 78. 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 03/10/2026
Réclamation du FC VERSAILLES 78 au motif que le FC CERGY PONTOISE a effectué 4 changements de joueuses alors que seuls 3 changements sont autorisés,
La Commission,
Hors la présence de M. PERRAT
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC VERSAILLES 78 conteste le fait que son adversaire ait été autorisé à effectuer 4 changements au cours de la rencontre,
Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée en jeu d'un joueur remplaçant appartient à l'Arbitre central du match,
Considérant dès lors que si le FC VERSAILLES 78 estimait que l'entrée en jeu d'une 4ème remplaçante était irrégulière, il lui appartenait alors, au moment où l'arbitre a autorisé l'entrée en jeu de ladite joueuse, de formuler des réserves techniques à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait,
Considérant qu'en l'absence de réserves techniques, le résultat acquis sur le terrain ne peut pas être remis en cause pour le motif invoqué par le FC VERSAILLES 78,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – COUPE NIKE FEMININE
79694564 – FC SEVRES 92. 1 / FC EVRY 1 du 03/10/2026
Réserves du FC SEVRES 92 au motif qu'il n'y a qu'un seul dirigeant du côté du FC EVRY, qu'il a fait office d'arbitre de touche et qu'il n'y avait donc personne sur le banc de touche.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le match en rubrique s'est disputé et a été à son terme.
Considérant que le résultat d'une rencontre ne peut être remis en cause par rapport au motif invoqué.
Par ces motifs, dit les réserves irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – COUPE NIKE FEMININE

79694566 – MONTMARTRE S PARIS 1 / FO PLAISIROIS 1 du 03/10/2026

Réserves du FO PLAISIROIS sur la participation et la qualification des joueuses AUBIN Nabi et ELOI Naelys, interdites de pratiquer dans les compétitions supérieures à leur catégorie d'âge,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse AUBIN Nabi est titulaire d'une licence U16F « M » 2026/2027 en faveur de MONTMARTRE S. PARIS, enregistrée le 01/07/2026, dispensée du cachet mutation et uniquement dans sa catégorie d'âge (cachets modifiés le 18/09/2026),

Considérant que la joueuse ELOI Naelys est titulaire d'une licence U16F « M » 2026/2027 en faveur de MONTMARTRE S. PARIS, enregistrée le 18/09/2026, dispensée du cachet mutation et uniquement dans sa catégorie d'âge (cachets modifiés le 22/09/2026),

Considérant les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine U18 selon lesquelles :

« Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées U18 F et U17 F.

Les joueuses licenciées U16 F peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.. »

Considérant que les joueuses AUBIN Nabi et ELOI Naelys ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique au vu des dispositions de l'article précité

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à MONTMARTRE S. PARIS, le FO PLAISIROIS étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,

- DEBIT : 100 € MONTMARTRE S. PARIS
- CREDIT : 100 € FO PLAISIROIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R2/A

55702854 – FC CROSNE 21 / MELUN FUTSAL 21 du 04/10/2026

Réserves du FC CROSNE sur la participation et la qualification des joueurs GOMIS Dominique, DULAC Kijani, MENDY Julien, MALENSUA Enzo, BA Moussa, MABANZA MILANDOU Deo Gloire, MACHEMACHI Aissa, BA Mohamadou, SANNA Yanis et COULIBALY Ichiaka, de MELUN FUTSAL, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2026/2027 en faveur de MELUN FUTSAL :
- COULIBALY Ichiaka : « A » enregistrée le 15/09/2026,
- DULAC Kijani, MALENSUA Enzo et SANNA Yanis : « A » enregistrée le 17/09/2026,
- BA Mohamadou : « A » enregistrée le 24/09/2026,
- MABANZA MILANDOU Deo Gloire : « A » enregistrée le 25/09/2026,
- BA Moussa : « R » enregistrée le 21/09/2026,
- MENDY Julien ET MACHEMACHI Aissa : « M » enregistrée le 15/09/2026, dispensée du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF),
- GOMIS Dominique : « MH » enregistrée le 15/09/2026,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Par ces motifs, dit que MELUN FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 15 octobre 2026